

L'association des parents d'élèves de l'Ecole Voltaire est une association de droit allemand. La traduction de ses statuts a pour seule ambition de fournir une aide à la compréhension. **Seule la version allemande des statuts est juridiquement valable.**

---

**Association des parents d'élèves  
de l'Ecole Voltaire  
(Elternförderverein der Ecole Voltaire e.V.)**

**Statuts**

**Adoptés lors de l'assemblée générale du 16.11.2002  
Modifiés lors de l'assemblée générale du 24.06.2015**

## **§ 1 Dénomination sociale, siège social et exercice comptable**

1. L'association porte le nom de «Elternförderverein der Ecole Voltaire » et est enregistrée au registre des associations suivi de la mention supplémentaire e.V..
2. L'association a son siège social à Berlin. Son adresse est Kurfürstenstraße 53, 10785 Berlin.
3. L'exercice comptable est l'année civile.
4. Le logo de l'association est voté en assemblée générale ordinaire.

## **§ 2 Objet de l'association**

1. L'association a pour objet de promouvoir et soutenir l'enseignement, l'éducation de la jeunesse et l'entraide aux personnes nécessiteuses.
2. L'association soutient en particulier :
  - a) Conceptuellement et matériellement l'association de soutien „Verein zur Förderung der französischen Bildung in Berlin“ (§58 Nr.1 AO)
  - b) la réalisation de bénéfices uniquement dans le but d'accomplir l'objet des présents statuts. Les ressources de l'association proviennent des cotisations, de dons, et recettes des manifestations et activités
  - c) Voyages de classe, d'étude
  - d) Activités périscolaires
  - e) Bibliothèque de l'école
  - f) Financement de matériel et d'équipement pédagogique
  - g) Prix pour des compétitions scolaires
  - h) Publication d'un journal de l'école, lettre d'information etc.
  - i) Représentation, communication de l'école
  - j) Programmes d'échange international et de visite
  - k) Subventions accordées individuellement ou collectivement
  - l) Projets d'aide d'urgence, à l'international ou au plan national
  - m) Projets dans des pays en voie de développement

## **§ 3 Association déclarée à but non lucratif**

1. L'association exerce une activité désintéressée. Elle ne poursuit pas en premier lieu de buts économiques propres. Elle exerce exclusivement et directement une activité à buts non lucratifs, au sens du chapitre « buts soumis à avantages fiscaux (steuerbegünstigte Zwecke) du code fiscal selon la version actuellement en vigueur.
2. Les ressources ne peuvent être utilisées que conformément à l'objet déterminé dans les présents statuts.
3. La participation aux organes de l'association s'effectue sur la base du volontariat.

## **§ 4 Adhérents**

1. L'association est composée de membres actifs et de membres de soutien.
  - a) Membres actifs sont les parents ou personnes exerçant le droit parental dont les enfants suivent une scolarité à l'Ecole Voltaire. Il ne peut y avoir qu'une adhésion par famille.
  - b) Toute personne, naturelle ou juridique, qui soutient l'objet de l'association peut devenir membre de soutien.
2. Des membres d'honneur peuvent être nommés. Ils sont exemptés de cotisation mais n'ont pas de droit de vote.

## **§ 5 Affiliation à l'association**

1. La demande d'adhésion doit être faite par écrit et envoyée au bureau de l'association. L'acceptation de l'adhésion relève du bureau. Tout refus doit être d'être motivé. Le membre reconnaît par sa demande d'adhésion les statuts.
2. Résiliation de l'adhésion :
  - a) A tout moment par l'adhérent par écrit au bureau,
  - b) Est automatique dès que les enfants ne sont plus scolarisés à l'Ecole Voltaire ;
  - c) Suite au décès d'un membre ou la dissolution de la personne juridique,
  - d) Suite à la radiation de l'association (cf. §6, Abs.3),
  - e) Seuls de sérieux motifs peuvent justifier une décision d'exclusion. De tels motifs sont notamment constitués par tout comportement contraire à l'objet de l'association ainsi que le non-respect des obligations issues des présents statuts. La décision d'exclusion relève du bureau. Il est possible d'exercer un recours contre la décision d'exclusion. Ce recours doit être déposé auprès du bureau dans un délai d'un mois après réception de l'avis d'exclusion. La prochaine assemblée générale des adhérents statuera sur l'exclusion. Pendant ce temps-là, les droits et obligations du membre sont suspendus.

## **§ 6 Cotisation**

1. La cotisation annuelle est due en intégralité. Elle couvre la période scolaire septembre-août. Le montant est fixé par l'assemblée générale.
2. Si une adhésion se fait en cours d'année, la cotisation annuelle est due dans sa totalité.
3. Des adhérents ne s'acquittant pas de leur cotisation peuvent être radiés par le bureau si après deux rappels de paiement la situation n'a pas été régularisée.
4. En cas de résiliation, aucune quote-part de la cotisation ne sera reversée.

## **§ 7 Les organes de l'association**

Les organes de l'association sont

1. l'assemblée générale des adhérents,
2. le bureau.

## **§ 8 L'Assemblée générale**

1. Le premier organe de l'association est l'assemblée générale.
  - a) L'assemblée générale a lieu dans les six premières semaines de la nouvelle année scolaire.
  - b) Les convocations à l'assemblée générale fixant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour sont adressées par le bureau deux semaines à l'avance par voie postale ou électronique.
  - c) Pour soumettre des points supplémentaires à l'ordre du jour, une demande écrite explicative est à envoyer au bureau au moins une semaine avant l'assemblée générale. Passé ce délai, le bureau peut les soumettre le jour même à l'assemblée générale qui approuvera ou non.
  - d) Le bureau peut, en cas d'urgence, proposer à l'assemblée générale de compléter l'ordre du jour par une ou plusieurs questions qui n'y étaient pas inscrites. L'assemblée se prononce alors sur cette proposition à la majorité des suffrages exprimés. Les points ajoutés seront ensuite votés normalement à la majorité simple.
  - e) Les convocations à des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne peuvent pas être envoyées pendant des vacances scolaires.
2. L'assemblée générale
  - a) prend connaissance du compte-rendu d'activités et du bilan financier de l'année passée ;
  - b) donne quitus au bureau pour l'exercice clôturé ;

- c) élit dans ses rangs les membres du bureau et des contrôleurs des comptes ;
  - d) confirme si besoin des conseillers choisis par le bureau ;
  - e) décide du montant de la cotisation ;
  - f) recommande sur l'utilisation des ressources ;
  - g) adopte les résolutions ;
  - h) statue sur des modifications de statuts (sauf §12, art. 2) ;
  - i) décide de la dissolution de l'association (§13).
3. L'assemblée générale donne lieu à un procès-verbal signé par le secrétaire de séance et le président de séance et qui sera diffusé quatre semaines après l'assemblée générale.
  4. D'autres détails concernant l'assemblée générale peuvent être précisés dans le règlement intérieur de l'assemblée générale.
  5. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du bureau ou sur demande écrite d'au moins 20% des adhérents.
  6. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne peuvent pas avoir lieu pendant les vacances scolaires.

## § 9 Modalités des prises de décisions

1. L'assemblée générale est présidée par le président du bureau ou son représentant. En cas d'indisponibilité, un président de séance sera désigné parmi l'assemblée.
  - a) L'assemblée générale délibère valablement quand le président du bureau ou un de ses représentants ainsi qu'au minimum 15% des adhérents ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau sans obligation de quorum.  
Cet article est valable aussi bien pour des assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires.
  - b) Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante.
  - c) Le vote se déroule à bulletin secret seulement par demande express d'au moins cinq membres actifs de l'association.
  - d) Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation ont un droit de vote.
  - e) Tout membre actif peut exercer son droit de vote personnellement ou en se faisant représenter par un autre membre actif ayant droit de vote. Le nombre de procuration est limité à deux par adhérent.

## § 10 Le Bureau

1. Le bureau de l'association se compose de la manière suivante :
  - a) Président (Vorstand im Sinne des §26 BGB)
  - b) Vice-président (Vorstand im Sinne des §26 BGB)
  - c) Trésorier (Vorstand im Sinne des §26 BGB)
  - d) Secrétaire (Vorstand im Sinne des §26 BGB)
2. Le bureau, au sens de l'article §26 BGB, représente l'association en toutes circonstances et indépendamment les uns des autres, dans le respect des décisions prises par le bureau et l'assemblée générale.
3. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau. En cas de départ d'un membre du bureau, les autres membres assurent la gestion des affaires jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si besoin, ils peuvent nommer un adhérent de l'association pour remplir provisoirement la charge du membre absent.

Si plus de la moitié du bureau est démissionnaire, une nouvelle élection doit être organisée dans les quatre semaines suivantes. Si cela intervient pendant les vacances d'été, le délai est prolongé jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4. Il appartient au bureau de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et de gérer les ressources de l'association. L'organisation de son travail est précisée dans le règlement intérieur du bureau.
5. Le bureau peut choisir des conseillers qui l'assistent dans différentes tâches et participent aux réunions du bureau mais n'ont pas de droit de vote.

### **§ 11 Contrôleurs des comptes**

1. Les comptes de l'association sont contrôlés au minimum une fois par an par un ou plusieurs adhérents de l'association qui sont élus pour un an lors de l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas faire partie du bureau.
2. Ils recommandent l'approbation des comptes lors de la présentation à l'assemblée générale du rapport financier.

### **§ 12 Modification des statuts**

1. Une assemblée générale extraordinaire appelée explicitement à se prononcer sur la modification des statuts est convoquée par le bureau. Le quorum est fixé selon §9 Art.1 a). Les décisions aboutissant à une modification des statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés des adhérents ayant droit de vote présents ou représentés.
2. Le bureau peut effectuer seul des changements de statuts exigés par les autorités d'inspection, les tribunaux et l'administration fiscale. Ces modifications seront présentées lors de la prochaine assemblée générale.

### **§ 13 Dissolution de l'association**

1. Une assemblée générale extraordinaire appelée explicitement à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée par le bureau. Elle doit être adoptée à la majorité des  $\frac{3}{4}$ -des votes exprimés des adhérents ayant droit de vote présents ou représentés. Le quorum est fixé selon §9 Art.1 a).
2. En cas de dissolution de l'association ou de la perte de son statut d'association à but non lucratif, le patrimoine de l'association revient à une association ou personne juridique d'utilité publique, laquelle doit le consacrer entièrement à la promotion de l'enseignement et de l'éducation.
3. Les bibliothèques de l'école, les ludothèques ainsi que le matériel d'enseignement continueront d'être à la disposition de l'Ecole Voltaire.

Berlin, 24 juin 2015